

**F-19951017-3**

Arrêt Cour de cassation, Belgique P951155N 17/10/1995

Sommaire(s)

**Sommaire 1**

Le décès du prévenu, qui est survenu avant que l'arrêt de condamnation passe en force de chose jugée, entraîne l'extinction de l'action publique.

--> "ACTION PUBLIQUE

(vide)

*ACTION PUBLIQUE. - Extinction de l'action publique. - Décès du condamné avant que le jugement ou l'arrêt de condamnation passe en force de chose jugée. - Conséquence. - Art. 20, L. du 17 avril 1878.*

Cass., 3 novembre 1952, (Bull. et Pas., 1953, I, 133);

Voir le discours prononcé par M. le Procureur général DUMON à l'audience solennelle de la Cour, le 3 septembre 1979 : 'De l'Etat de droit', dans Bull. et Pas., 1979, I, n° 12, p. 32);

- ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE 1995
- PASICRISIE BELGE null 1995(I,P.924)
- PASICRISIE BELGE DUMON,P.G. 1979(I,P.32)
  
- Titre préliminaire du Code de procédure pénale / 1878-04-17 / 20 / /

[http://jure.juridat.just.fgov.be/view\\_decision.html?justel=F-19951017-3&idxc\\_id=4583&lang=FR](http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-19951017-3&idxc_id=4583&lang=FR)

**Sommaire 2**

Est sans objet, le pourvoi en cassation introduit par un prévenu qui décède avant que la Cour de cassation statue sur l'arrêt attaqué.

--> "POURVOI EN CASSATION"-> "MATIERE REPRESSIVE"-> "Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir"-> "Action publique"-> "Prévenu et inculpé

(vide)

*POURVOI EN CASSATION. - MATIERE REPRESSIVE. - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir. - Action publique. - Prévenu et inculpé. - Pourvoi du prévenu. - Décès du prévenu au cours de l'instance en cassation. - Conséquence.*

Cass., 3 novembre 1952, (Bull. et Pas., 1953, I, 133);

Voir le discours prononcé par M. le Procureur général DUMON à l'audience solennelle de la Cour, le 3 septembre 1979 : 'De l'Etat de droit', dans Bull. et Pas., 1979, I, n° 12, p. 32);

- ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE 1995
- PASICRISIE BELGE null 1995(I,P.924)
- PASICRISIE BELGE DUMON,P.G. 1979(I,P.32)

[http://jure.juridat.just.fgov.be/view\\_decision.html?justel=F-19951017-3&idxc\\_id=4590&lang=FR](http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-19951017-3&idxc_id=4590&lang=FR)

## Texte

LA COUR,

Vu l'ordonnance rendue le 4 octobre 1995 par le premier président de la Cour;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 26 janvier 1994 par la cour militaire de Bruxelles;

Vu l'arrêt rendu par la Cour le 16 mai 1995;

Vu le réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation;

Attendu qu'il ressort d'un extrait des registres de l'état civil de la commune de Knokke-Heist, que le demandeur est décédé à Knokke-Heist le 8 février 1995;

Attendu que le décès du demandeur survenu avant que l'arrêt attaqué n'ait acquis force de chose jugée, entraîne l'extinction de l'action publique en application de l'article 20 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale;

Que, dès lors, l'arrêt de la Cour a statué sur un pourvoi en cassation devenu sans objet;

PAR CES MOTIFS,

Rétracte l'arrêt rendu par la Cour le 16 mai 1995;

Constata que l'arrêt attaqué restera sans effet;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt de la Cour et de l'arrêt attaqué;

Laisse les frais à charge de l'Etat.

Conclusions